

DECRET N° 2007-373 DU 08 AOUT 2007

Portant ratification de l'accord de financement signé entre la République du Bénin et l'Association internationale de Développement (AID) dans le cadre du financement partiel de la deuxième phase du projet WAPP dorsal sud de transport d'énergie électrique de 330 kW.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-15 du 27 juillet 2007 portant autorisation de ratification de l'accord dorsal de financement signé entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du financement partiel de la deuxième phase du projet WAPP dorsal sud de transport d'énergie électrique de 330kv ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;

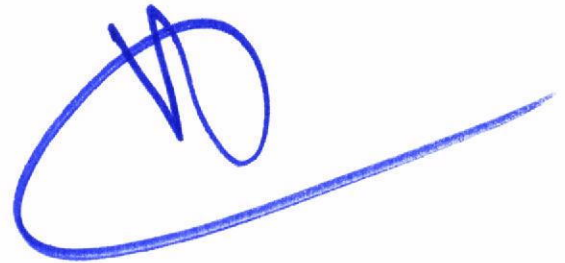
DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié, l'accord de financement d'un montant de dix millions cent mille (10.100.00) droits de tirages spéciaux (DTS) équivalant à sept milliards cinq cent millions (7.500.000.000) de francs CFA, signé le 02 mars 2007 à Washington DC (USA) entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du financement partiel de la deuxième phase du projet WAPP dorsal sud de transport d'énergie électrique de 330 KW et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

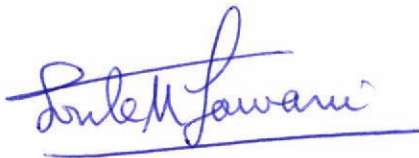
Fait à Cotonou, le 08 août 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre des Finances,



Soulé Mana LAWANI.-

Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau,



Sacca LAFIA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MMEE 4 MF 4
MINISTERES 24 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCOMB-DGSCT-INSAE-IGE 4BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP
2 1 JO 1.

NUMÉRO DE CRÉDIT 4214BEN

Accord de Financement

(Deuxième phase du WAPP Dorsal Sud de Transport d'Energie Electrique (CTB))

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 02 Mars, 2007

CONFIDENTIEL
NE PAS DIFFUSER

CRÉDIT NUMÉRO 4214-BEN

ACCORD DE FINANCEMENT

Accord, en date du 02 Mars, 2007, entre la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN (« le Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (« l'Association »). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes de ce qui suit :

ARTICLE I—CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les « Conditions Générales » (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans l'Accord de Financement ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II— LE FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant de 10.100.000 Droits de Tirage Spéciaux (« Financement ») pour contribuer au financement du Projet visé à l'Annexe 1 au présent Accord (« le Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.
- 2.04. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Décaissé du Crédit est de trois-quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an.

- 2.05. Les Dates de Paiement sont le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.
- 2.06. Le montant en principal du Financement est remboursé conformément au calendrier d'amortissement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.07. La Monnaie de Paiement est celle de la République française.

ARTICLE III — PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet et du Programme. À cette fin, le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté par l'Organe d'Exécution du Projet conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.
- 3.02. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3.01 du présent Accord et à moins que le Bénéficiaire et l'Association ne conviennent autrement, le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV — RECOURS DE L'ASSOCIATION

- 4.01. Les cas supplémentaires de Suspension sont les suivants :
 - (a) La Législation de l'Organe d'Exécution du Projet a été modifiée, suspendue, abrogée, annulée ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement l'aptitude de l'Organe d'Exécution du Projet à s'acquitter de l'une quelconque des obligations qui lui incombent au titre de l'Accord de Projet.
 - (b) Une situation se présente et rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie importante de celui-ci.
- 4.02. L'autre cas d'Exigibilité Anticipée est le suivant, notamment que un des faits spécifiés aux paragraphes (a) ou (b) de la Section 4.01 du présent Accord survienne.

ARTICLE V — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

5.01. Les autres Conditions d'Entrée en Vigueur sont les suivantes :

- (a) l'Accord Subsidiaire a été signé au nom du Bénéficiaire et de l'Organe d'Exécution du Projet;
- (b) l'Organe d'Exécution du Projet a désigné un chef de Projet;
- (c) l'Organe d'Exécution du Projet a désigné deux auditeurs internes satisfaisants pour l'Association; et a recruté un consultant satisfaisant pour l'Association en vue de former et de renforcer les capacités des membres de l'Unité d'Audit Interne de l'Organe d'Exécution du Projet, et pour rendre celle-ci pleinement opérationnelle; et
- (d) l'Accord de Coopération précisant les mesures devant être mises en œuvre sous le Programme a été signé au nom de l'Organe d'Exécution du Projet et de l'Association WAPP.

5.02. L'autre question juridique est la suivante :

L'Accord Subsidiaire a été dûment autorisé par le Bénéficiaire et par l'Organe d'Exécution du Projet et a force exécutoire pour le Bénéficiaire et pour l'Organe d'Exécution du Projet, conformément à ses dispositions.

5.03. La Date Limite d'Entrée en Vigueur du présent Accord est la date tombant 90 jours après la date de signature du présent Accord.

ARTICLE VI — REPRÉSENTANT ; ADRESSES

6.01. Le Ministre du Bénéficiaire chargé du Développement, Finances et de l'Economie est désigné comme représentant du Bénéficiaire.

6.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances
B.P. 302
Cotonou
République du Bénin

Adresse télégraphique

Telex:

Facsimile:

MINFINANCES
Cotonou

5009 MINFIN or
5289 CAA

(229) 21 30 18 51
(229) 21 31 53 56

6.02. L'adresse de l'Association est :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

Télex :

Télécopie :

INDEVAS

Washington, D.C.

248423 (MCI) ou

64145 (MCI)

1-202-477-6391

APPROUVÉ à Colombia (U.S.A.), les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

par

Cyrille Oguin
Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

par

Oana Luhl
Représentant Habilité

ANNEXE 1

Description du Projet

L'objectif du Projet est d'aider les efforts du Bénéficiaire visant à assurer des échanges d'électricité plus stables et plus fiables entre les systèmes nationaux des États côtiers de la « Zone A » du WAPP.

Le Projet représente la deuxième phase du projet WAPP Dorsal Sud de transport d'énergie électrique (CTB) en soutien au Programme et comprend les parties suivantes:

Partie A : Développement de l'infrastructure de transport d'électricité

1. Services d'ingénieurs-conseils pour superviser le développement des sections du réseau principal de transport côtier d'énergie électrique appartenant à la CEB sous forme de prestations d'assistance technique.

2. Apport de soutien logistique au Projet sous forme de prestations d'assistance technique.

Partie B : Modernisation des postes de commande

Modernisation du centre de dispatching de la CEB et des postes de transformation associés sur le réseau de transport côtier à 161 kV de la CEB, par la fourniture et l'installation d'équipement de télécommunications SCADA (système d'acquisition et de contrôle des données) et par des prestations d'assistance technique.

Partie C : Modernisation des centrales électriques stratégiques

Élaboration d'une étude de réhabilitation et la formulation d'un plan d'intervention en cas d'urgence pour la centrale de Nangbeto sous forme de prestations d'assistance technique.

Partie D : Plan d'action du WAPP

Mise en place du « Plan de Sécurité d'Atténuation des Risques Opérationnels » portant sur la section CEB du projet WAPP Dorsal Sud de transport d'énergie électrique (CTB), sous forme de prestations d'assistance technique.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Financements subsidiaires, mécanismes d'exécution

A. Accord subsidiaire

1. Pour faciliter l'exécution du Projet par l'Organe d'Exécution du Projet, le Bénéficiaire rétrocède les fonds du financement à l'Organe d'Exécution du Projet au titre d'un accord subsidiaire entre le Bénéficiaire et l'Organe d'Exécution du Projet, selon des conditions approuvées par l'Association, qui comprendront ce qui suit (« Accord subsidiaire ») :

(a). Un taux d'intérêt annuel de 4,5% s'appliquant au montant rétrocédé et une période de remboursement de vingt (20) ans, y compris une période de grâce de cinq ans; l'Organe d'Exécution du Projet prendra en charge les risques de change sur le montant rétrocédé ;

(b). Les contrats de biens et services seront passés conformément aux procédures de l'Association qui sont définies dans l'Accord de financement ; et

(c). L'Organe d'Exécution du Projet s'acquittera de toutes ses obligations au titre de l'Accord de Projet.

2. Le Bénéficiaire fait valoir ses droits dans le cadre de l'Accord subsidiaire de façon à protéger ses intérêts et ceux de l'Association, et à réaliser les objectifs du financement. À moins que l'Association ne donne son accord, le Bénéficiaire ne transfère, ne modifie, n'abroge, ne renonce à l'Accord subsidiaire ni à aucune disposition y afférente.

B. Mécanismes d'exécution et autres

1. Le Bénéficiaire s'assurera que le Projet est exécuté par l'Organe d'Exécution du Projet conformément aux dispositions des directives, procédures, recommandations, et autres spécifications définies dans le plan de gestion environnementale et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, ne modifiera, ni n'abrogera, ni ne permettra à l'une quelconque des dispositions de ce plan susmentionné, d'être modifiée ou abrogée si ladite modification ou abrogation peut, de l'avis de l'Association, affecter de façon négative ou matériellement l'exécution du Projet. Le Bénéficiaire assurera que des

informations concernant la mise en œuvre du manuel d'exécution du Projet sont incluses dans les Rapports de Projet préparés en accord avec la Section II.A ci-dessous.

2. Le Bénéficiaire exécutera le Projet par le canal de l'Organe d'Exécution du Projet, conformément aux dispositions du manuel d'exécution du Projet et de son manuel administratif, financier et comptable, et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, ne modifiera ni n'abrogera l'une quelconque des dispositions desdits manuels si ladite modification ou abrogation peut, de l'avis de l'Association, affecter de façon négative ou matériellement l'exécution du Projet.

3. Le Bénéficiaire veillera à ce que l'Organe d'Exécution du Projet établisse au plus tard le 31 décembre 2006, un comité d'experts-conseils avec pour responsabilité d'aider, en collaboration avec le Secrétariat de l'Organisation WAPP, à la mise en œuvre du Plan de Sécurité Opérationnelle et d'Atténuation des Risques Relatifs au Projet à être exécuté dans le cadre de la partie D du Projet.

4. Le Bénéficiaire veillera à ce que l'Organe d'Exécution du Projet prépare un plan d'intervention en cas d'urgence pour le barrage de Nangbeto au plus tard vingt-quatre (24) mois après la date d'entrée en vigueur.

Section II Suivi du Projet, établissement des rapports, évaluation

A. Les rapports du Projet

1. (a) Le Bénéficiaire veillera à ce que l'Organe d'Exécution du Projet suive et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la section 4.08 des Conditions Générales sur la base des indicateurs énoncés ci-dessous à l'alinéa (b) du présent paragraphe. Chacun desdits Rapports de Projet se rapporte à la période couvrant un (1) trimestre de l'année civile, et sera communiqué à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de la période qu'ils couvrent.

(b) Les indicateurs de performance visés ci-dessus à l'alinéa (a) sont les suivants :

(i) Quantité de l'électricité échangée (importation/exportation) entre les états côtiers de la « zone A » du WAPP, ventilée par compagnie d'électricité ;

- (ii) Niveau des pertes d'énergie sur les principaux réseaux de transport des états côtiers de la « zone A » du WAPP, ventilé par compagnie d'électricité;
- (iii) Pourcentage de la demande de pointe d'électricité dans les états côtiers de la « zone A » du WAPP qu'ont pu satisfaire les échanges d'électricité à caractère économique par le biais du réseau principal de transport côtier, ventilé par compagnie d'électricité ;
- (iv) Quantité d'électricité transférée entre les états côtiers de la « zone A » du WAPP, par le biais du réseau principal de transport côtier, ventilée par compagnie d'électricité ;
- (v) Réduction en pourcentage du nombre et de la fréquence des pannes d'électricité dans les états côtiers de la « zone A » du WAPP, dues au mauvais fonctionnement du réseau principal de transport côtier, ventilée par compagnie d'électricité ;
- (vi) Réduction en pourcentage du temps de détection et de réponse relatif aux pannes d'électricité dans les états côtiers de la « zone A » du WAPP dues au mauvais fonctionnement du réseau principal de transport côtier, ventilée par compagnie d'électricité ;
- (vii) Mise en œuvre des plans d'intervention en cas d'urgence pour les centrales hydroélectriques situées dans les états côtiers de la « zone A » du WAPP reliés au réseau principal de transport côtier ;
- (viii) Collecte, analyses et diffusion des données de suivi et d'évaluation du secteur énergétique des états côtiers de la « zone A » du WAPP ;
- (ix) Mise en œuvre d'un « plan de sécurité opérationnelle et d'atténuation des risques » du WAPP portant sur le réseau principal de transport côtier.

2. Aux fins de la section 4.08 (c) des Conditions Générales, le rapport sur l'exécution du Projet et les plans associés demandés en vertu de ladite section seront fournis à l'Association au plus tard six mois avant la Date de Clôture.

3. Au plus tard le 1er juin 2008, le Bénéficiaire devra entreprendre, conjointement avec l'Association et l'Organe d'Exécution du Projet, une revue à mi-parcours au cours de laquelle seront discutées, de manière générale, toutes les questions relatives à l'avancement du Projet et la performance du Pays Bénéficiaire par rapport à ses obligations sous cet Accord, et portant sur les indicateurs de performance stipulés au paragraphe 1(b) de cette Section.

B. Gestion financière, rapports financiers et audits

1. Le Bénéficiaire maintiendra, ou veillera à ce que soit maintenu, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la section 4.09 des Conditions Générales.
2. Sans préjudice des dispositions de la partie A. de la présente section, le Bénéficiaire veillera à ce que l'Organe d'Exécution du Projet prépare et transmette à l'Association dans le cadre du rapport de projet, des Rapports financiers intermédiaires non audités pour le Projet couvrant le trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.
3. Le Bénéficiaire assurera l'audit de ses états financiers conformément aux dispositions de la section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des états financiers couvrira une période d'un (1) exercice fiscal du Bénéficiaire. Les états financiers audités pour chacune desdites périodes sont fournis à l'Association au plus tard six (6) mois après la fin de ladite période.

Section III Passation des marchés

A. Dispositions générales

1. **Fournitures.** Tous les marchés de fournitures nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la passation des marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente annexe.
2. **Services de consultants.** Tous les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'emploi des consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente annexe.

3. **Définition.** Les termes en majuscule utilisés ci-après dans la présente Section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation de marchés ou d'examen des contrats particuliers par l'Association, se rapportent aux procédures correspondantes décrites dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Procédures particulières de passation de marchés des fournitures et des travaux

1. **Appels d'offres internationaux.** À moins qu'il ne soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures et de travaux sont attribués suivant la procédure d'appel d'offres international
2. **Autres Procédures de Passation de Marchés de Fournitures.** Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des marchés autres que les procédures d'appel d'offres international, qui peuvent être employées pour les fournitures et les travaux. Le Plan de Passation des Marchés spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

Procédure de Passation de Marchés
(a) Appels d'offres nationaux
(b) Consultation de fournisseurs

C. Procédures particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants

1. **Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.** À moins que le paragraphe 2 ci-après n'en dispose autrement, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.
2. **Autres Procédures de Passation de Contrats de Services de Consultants.** Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation de contrats de services autres que les procédures de Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût, qui peuvent être employées pour les services de consultants. Le Plan de Passation des Contrats de Services spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

Procédures de Passation des Contrats
(a) Sélection fondée sur la qualification des consultants
(b) Consultants individuels

D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

Le Plan de passation des marchés identifiera les contrats qui seront soumis à un examen préalable par l'Association. Tous les autres contrats feront l'objet d'un examen a posteriori par l'Association.

Section IV Retrait des fonds du financement

A. Dispositions générales

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du financement conformément aux dispositions de la présente section et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification du Bénéficiaire, pour financer les dépenses autorisées telles que définies dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le tableau ci-dessous indique les dépenses autorisées qui doivent être financées au moyen du financement (« Catégorie »), le montant du financement affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de Dépenses Autorisées dans chaque Catégorie.

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du Financement affecté (exprimé en DTS)</u>	<u>Pourcentage des dépenses à financer</u>
(1) Fournitures	6,900.000	100 %
(2) Services de consultants	2.300.000	100%
(3) Non affectés	900.000	

MONTANT TOTAL	10.100.000	
--------------------------	------------	--

B. Conditions de retrait ; Périodes de retrait

1. Nonobstant les dispositions de la partie A de la présente section, aucun retrait ne peut être effectué pour des dépenses effectuées avant la date de cet Accord.
2. La date de clôture du Projet est fixée au 31 décembre 2010.

ANNEXE 3

Calendrier de remboursement

Date d'Exigibilité	Montant en principal du Crédit remboursable (exprimé en pourcentage)*
Le 1 ^{er} avril et le 1 ^{er} octobre:	
à compter du 1 ^{er} octobre, 2016 jusqu'au 1 ^{er} avril 2026 inclus	1 %
à compter du 1 ^{er} octobre 2026 jusqu'au 1 ^{er} avril 2046 inclus	2 %

Note : Les pourcentages représentent les pourcentages du montant principal du crédit à rembourser, à moins que l'Association ne le précise autrement conformément à la section 3.03 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE

Section I Définitions

1. L'expression « Catégorie » désigne une catégorie visée au tableau de la section IV de l'annexe 2 du présent accord.
2. L'expression « Francs CFA » ou « FCFA » désigne le franc de la *Communauté financière africaine*, qui est la monnaie du Bénéficiaire.
3. L'expression « Réseau principal de transport côtier » désigne le programme de lignes de transport à 330 kV établi en vertu de la décision A/DEC.7/01/05 du 19 janvier 2005 qui s'étendra du poste de transformation de Prestea (au Ghana) aux postes de transformation d'Aboadze et de Volta (au Ghana), le poste de transformation de Mome Hagou (au Togo), le poste de transformation de Sakete (au Bénin), et se terminera au poste de transformation d'Ikeja West (au Nigeria).
4. L'expression « Directives pour l'emploi des consultants » désigne les « Directives : sélection et emploi de consultants par les emprunteurs de la Banque mondiale » publiées par la Banque en mai 2004.
5. Le sigle « PCE » désigne le Protocole de la CEDEAO sur l'énergie A/P4/1/03, signé au 26^{ième} Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la CEDEAO.
6. Le sigle « CEDEAO » désigne la Communauté économique des états d'Afrique de l'Ouest dont les états membres sont le Bénéficiaire, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Léone, et Togo.
7. L'expression « Plan de gestion environnementale » désigne le document préparé et adopté par le Bénéficiaire en date du 8 mars 2006 contenant les mesures d'atténuation des risques liés à des activités exécutées au titre du Projet et susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et sociaux.
8. L'expression « Conditions Générales » désigne les conditions générales applicables au financement de l'Association internationale de développement en date du 1^{er} juillet 2005.

9. L'expression « Plan de Sécurité et d'Atténuation des Risques Opérationnels » désigne l'ensemble des règles pour la protection, la réhabilitation et le fonctionnement du système WAPP Dorsal Sud de transport d'énergie électrique (CTB) qui définit et met en place des procédures particulières pour les Opérateurs de système de transport concernés afin de : (i) allouer les réserves tournantes et en suivre le partage; (ii) coordonner le délestage des charges, au besoin; (iii) définir les limites des maxima des charges de la ligne d'interconnexion et en contrôler le respect afin de garantir la sécurité des opérations régionales; (iv) établir des critères opérationnels pour les producteurs connectés au réseau régional et pour le déploiement d'unités particulières de redémarrage en vue de l'exécution des plans de réhabilitation du réseau d'après plusieurs scénarios; et (v) communiquer sur les différents incidents en cas d'urgence et/ou dans le cadre de l'établissement de rapports.

10. L'expression « Directives pour la passation des marchés » désigne les « Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA » publiées par la Banque en mai 2004.

11. L'expression « Plan de passation des marchés » désigne le plan de passation des marchés établi par le Bénéficiaire pour le Projet, en date du 1^{er} juin 2006 et visé au paragraphe 1.16 des Directives pour la passation des marchés, et au paragraphe 1.24 des Directives pour l'emploi des consultants, y compris les mises à jour qui peuvent être apportées audit Plan conformément aux dispositions desdits paragraphes.

12. Le terme « Programme » désigne le programme-cadre de réforme de politique, de développement institutionnel et d'investissements dans le secteur énergétique, dont (i) le protocole de la CEDEAO sur l'énergie (« PCE »), adopté par les chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO au titre de la Décision A/DEC datée du 17 janvier 2003 et ratifié par le Bénéficiaire, et (ii) le Plan directeur révisé de la CEDEAO en matière de production et de transport de l'énergie électrique adopté par les chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO au titre de la Décision A/DEC datée du 19 janvier 2005, fournissent les grandes lignes.

13. L'expression « Manuel administratif, financier et comptable du Projet » désigne le manuel du Projet donnant les grandes lignes des dispositions administratives, financières et comptables prises pour l'exécution du Projet. Ledit manuel pourra être modifié de temps à autre avec l'accord de l'Association, et ladite expression désigne également toute annexe et appendice qui pourraient être ajoutés au manuel administratif, financier et comptable du Projet.

14. L'expression « Manuel d'exécution du Projet » désigne le manuel contenant, entre autres, des indicateurs de suivi et de performance, des directives en matière de passation des marchés, des procédures en matière d'appel d'offres, et autres mécanismes nécessaires à l'exécution du Projet, lequel manuel peut être modifié de temps à autre avec l'accord de l'Association, et ladite expression désigne également toute annexe et appendice qui pourraient être ajoutés au Manuel d'exécution du Projet.

15. L'expression « Accord de Projet » désigne l'accord entre l'Association et l'Organe d'exécution du Projet de même date que l'Accord de Financement, y compris toutes les modifications qui pourraient lui être apportées de temps à autre, et ladite expression désigne également toute annexe et appendice qui pourraient être ajoutés à l'Accord de Projet.

16. L'expression « Organe d'Exécution du Projet » ou le sigle « CEB » désignent la Communauté électrique du Bénin, une entreprise publique internationale établie et fonctionnant en vertu de l'*Accord relatif à l'institution d'un code Daho-Togolais de l'électricité et à la création d'une communauté électrique du Bénin*, entre le Bénéficiaire et la République du Togo, daté du 27 juillet 1968 (le Traité de la CEB).

17. L'expression « Législation de l'Organe d'Exécution du Projet » désigne le Traité de la CEB.

18. L'expression « Accord Subsidaire » désigne l'Accord visé à la Section I.A de l'Annexe 2 au présent Accord en vertu duquel le Bénéficiaire mettra à disposition de l'Organe d'Exécution du Projet les fonds du Financement.

19. Le sigle « WAPP » désigne le système d'échange d'énergie électrique de l'Afrique de l'Ouest, un mécanisme coopératif pour la mise en commun des opérations des réseaux électriques nationaux des Etats Membres de la CEDEAO au sein d'un marché régional unifié de l'électricité, établi en vertu de la décision A/DEC.8/12/01 du 20-21 décembre 2001.

20. L'expression « Plan d'action du WAPP » désigne le plan d'action de l'Organe d'Exécution du Projet précisant les mesures devant être mises en œuvre sous le Programme tel que précisé dans l'Accord de Coopération entre l'Organe d'Exécution du Projet et l'Organisation WAPP

21. L'expression « Organisation WAPP » désigne l'institution spécialisée de la CEDEAO, établie en vertu de la décision A/DEC.18/01/06 du 12 janvier 2006, et la décision A/DEC.20/01/06 du 12 janvier 2006, dont le mandat est de promouvoir la coopération technique et la coordination opérationnelle entre les compagnies d'électricité des états membres de la CEDEAO.

22. L'expression « États côtiers de la zone A de la WAPP » désigne collectivement la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Togo, le Bénin et le Nigeria.